

CONSEIL D'ETAT

REQUÊTE EN REFERE

REFERE LIBERTE

(article L. 521-2 du code de justice administrative)

POUR :

Boris AJAPUHNIA,

Né (Nouvelle-Calédonie),

Demeurant a ,

Mathias CHAUCHAT,

Né ,

Demeurant a ,

Emma MALAVAL,

Née le ,

Demeurant a ,

Iliata TEUGASIALE

Né le ,

Demeurant a

Le mandataire est pour la procédure Monsieur Boris AJAPUHNIA

CONTRE :

La diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle des groupements politiques Les Voix du Non 2 et Les Voix du Non 3

PLAISE AU JUGE DES REFERES

Par la présente requête en référé déposée au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les requérants sollicitent qu'il soit enjoint à la Commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et à la société France Télévision de suspendre la diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle appartenant aux groupements politiques Les Voix du Non 2 et Les Voix du Non 3 sur les services de radios, de télévision et internet de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} :

- « NATIONALITE ET PASSEPORT FRANCAIS » diffusé les 29 novembre et 3 décembre 2021 (Voix du Non 3) ;
- « ALLEZ VOTER ! » diffusé le 29 novembre (Voix du Non 2), 30 novembre (Voix du Non 3), 1^{er} décembre (Voix du Non 3), 2 décembre (Voix du Non 2) et le 3 décembre 2021 (Voix du Non 2) ;
- « L'ENSEIGNEMENT » diffusé le 30 novembre 2021 (Voix du Non 2) ;
- « L'ENVIRONNEMENT » diffusé le 1^{er} décembre 2021 (Voix du Non 2) ;
- « LA SECURITE » diffusé le 2 décembre 2021 (Voix du Non 3).

Les requérants demandent également à ce que le clip vidéo intitulé « LE POUVOIR D'ACHAT » et publié sur la page Facebook des Voix du NON ne soit plus diffusé².

Un bref rappel des faits précèdera la discussion.

I – RAPPEL DES FAITS

****Le processus d'accession à la pleine souveraineté***

La Nouvelle-Calédonie a été une colonie pénitentiaire et de peuplement de l'Empire colonial français de 1853 à 1946. En 1946, la Nouvelle-Calédonie est devenue un territoire d'outre-mer de la France. Suite à des troubles croissants pendant les années 1980, l'Accord de Matignon a été signé le 26 juin 1988. Cet accord prévoit, entre autres, des « dispositions institutionnelles et structurelles préparatoires au scrutin d'auto-détermination ». L'Accord

¹ Emissions de campagne accessibles en suivant le lien internet :

<https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/emissions/campagne-referendum>

² <https://fb.watch/9IcZuXr9Jf/>

de Nouméa signé en 1998 a repoussé à 20 ans la date de l'autodétermination pour une construction conjointe du pays par les différentes communautés et également prévu une série de consultations, échelonnées de deux ans en deux ans. La Nouvelle-Calédonie est inscrite sur la liste des pays à décoloniser à l'ONU.

La première consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie a été organisée le 4 novembre 2018, puis une deuxième le 4 octobre 2020. Lors du premier référendum, le « Non » l'a emporté avec 56.67% contre 43.33% pour le « Oui ». En 2020, l'écart s'est considérablement réduit puisque 53.26% des électeurs ont voté pour le « Non » et 46.74% pour le « Oui ». Cette dernière consultation de l'Accord de Nouméa est par conséquent décisive quant à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Le 8 avril 2021, les membres du Congrès de Nouvelle-Calédonie appartenant au Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS) ont demandé au Haut-Commissaire l'organisation d'une nouvelle consultation dans le cadre des engagements pris par le Premier ministre de l'époque, M. Edouard PHILIPPE le 10 octobre 2019 au 19^e Comité des Signataires : *« Nous avons exclu que cette troisième consultation puisse être organisée entre le milieu du mois de septembre 2021 et la fin du mois d'août 2022. Il nous est collectivement apparu qu'il était préférable de bien distinguer les échéances électorales nationales et celles propres à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. »* Bien que ce soit un tiers du Congrès qui puisse demander la convocation de la consultation, c'est l'Etat qui arrête la date exacte. Le 2 juin 2021, le ministre des outre-mer a annoncé que la date de la consultation serait le 12 décembre 2021, tout en notant que *« cette date ne faisait pas l'objet d'un consensus. »*

La crise de la Covid-19, arrivée tardivement en Nouvelle Calédonie longtemps exempte, s'est ajoutée à ces difficultés rendant la campagne impossible.

La date, avancée d'une année par rapport au calendrier de l'Accord de Nouméa, a été fixée au 12 décembre 2021 par le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021.

Du point de vue indépendantiste, le but de la consultation sur la pleine souveraineté est de concrétiser le destin commun des populations intéressées dans un destin commun. Le Oui fonde le peuple calédonien, uni par sa citoyenneté dans ses différences d'origine.

****L'organisation de la consultation***

La consultation est organisée dans le cadre de l'article 219 de la loi organique n° 99-209 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie qui crée une chaîne d'organismes de contrôle qui ont tous gravement dysfonctionné.

Le paragraphe III de l'article 219 de la loi organique institue *« une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. (...) La commission de contrôle a pour mission de veiller à la régularité et à la sincérité de la consultation. »*

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est chargé de l'organisation de la campagne officielle et a pris deux décisions :

- Décision n° 2021-1145 du 10 novembre 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie
- Décision n° 2021-1104 du 27 octobre 2021 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle ouverte en vue de la consultation. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique délègue l'un de ses membres en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la campagne.

Enfin le diffuseur public, la société nationale France télévisions est chargée de la production des émissions de la campagne et de leur diffusion.

Les clips vidéo de la campagne officielle Les Voix du Non font état d'un profond racisme intériorisé et tournent en ridicule les Océaniens et particulièrement le peuple kanak, reconnu en cette qualité par l'Accord de Nouméa. D'une façon générale, la différence par rapport à la norme supérieure de civilisation, celle du Français européen à CSP+, est stigmatisée par ces clips. Il existe dans ces clips une hiérarchie raciale implicite qui est destructrice du vivre ensemble et de la construction du peuple calédonien.

Aucune institution française ne s'en est offusquée, ni la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation, ni le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, ni la chaîne publique France télévisions. On mesure à cela l'éloignement de la Nouvelle-Calédonie de la France qui n'est pas qu'une affaire géographique.

C'est la raison pour laquelle les requérants se tournent par référé-liberté vers le Conseil d'Etat.

II – DISCUSSION

L'accueil d'une requête fondée sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative suppose la réunion de deux conditions :

- L'existence d'une urgence spécifique
- La démonstration d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

A) Sur la recevabilité

La commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation est une institution nationale collégiale et relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est une Autorité administrative indépendante nationale collégiale et relève de la compétence du Conseil d'Etat.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est une autorité administrative nationale collégiale indépendante.

La société nationale de programme France Télévisions est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public et relève pour ses prérogatives particulières relevant de ses missions de service public de la compétence du Conseil d'Etat.

La consultation a été organisée par le décret n° 2021-866 du 30 juin 2021.

Tous ces éléments confortent le recours en référé directement devant le Conseil d'Etat.

Comme le précise le Conseil d'Etat, « *il résulte de ces dispositions que la société nationale de programme France Télévisions est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. Comme telle, elle entre dans le champ des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui permettent au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Les décisions mises en cause dans les présentes instances de référé s'inscrivent dans le champ des missions de service public conférées par la loi à la société France Télévisions. Ainsi, quand bien même les décisions par lesquelles cette société conçoit les émissions qu'elle diffuse et détermine les conditions de leur programmation ne relèvent pas, au sens strict, de l'organisation du service public dont elle est chargée et pourraient, en conséquence, ne pas être regardées comme des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les demandes en référé ne peuvent être regardées comme échappant, de façon manifeste, à la compétence que le juge administratif des référés tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.* » (CE, juge des référés, 4 avril 2019, n° 429370).

Il serait inapproprié de renvoyer les requérants à la contestation des résultats de la consultation. Le résultat confirmera l'appartenance de la Calédonie à la France avec un écart spectaculaire, puisqu'aucun quorum de participation n'est exigé et que le FLNKS et tous les nationalistes ont appelé à la non-participation. Cela signifierait qu'on peut impunément diffuser, dès lors qu'on est loin de la France, des idées racistes, méprisantes et attentatoires à la dignité de la personne humaine et que l'Outre-mer français relève d'une démocratie de basse intensité. Cela signifierait également la faillite morale de toute la chaîne des institutions de contrôle dès lors que les intérêts de la souveraineté française sont en jeu.

B) Sur l'intérêt à agir

L'ensemble des requérants figurent sur la liste électorale spéciale de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, ils sont respectivement d'origine kanak, européenne et polynésienne, point très important au regard de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause, basée sur une caricature communautaire.

C) Sur l'urgence

La jurisprudence liée à la procédure instaurée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative considère que la situation d'urgence est caractérisée que si le requérant justifie de circonstances particulières impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise dans les quarante-huit heures (CE, 28 février 2003, n° 254411, *Cne de Pertuis*) ou dans un très bref délai (CE, 23 janvier 2004, n° 257106).

En l'espèce, dans la mesure où la campagne officielle a débuté le 29 novembre 2021, date à laquelle les émissions de campagne litigieuses ont commencé à être diffusées sur les services de radio et de télévision de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} et accessibles sur son site internet, il ne fait aucun doute que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

Le scrutin est prévu le 12 décembre 2021.

D) Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

***En droit**

A la suite de la barbarie nazie de la Seconde Guerre mondiale, le Préambule de la Constitution de 1946 réaffirmait les droits inaliénables et sacrés de tout être humain, ainsi qu'il renouait avec la tradition républicaine en faisant référence à la Déclaration de 1789 et

aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. De cet alinéa, le Conseil constitutionnel a consacré en 1994 le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine :

« Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » (Cons. const. 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC).

L'année suivante, au travers d'une décision validant la légalité de l'interdiction du maire de Morsang-sur-Orge de tenir un spectacle de lancer de nain, le juge administratif fait du respect de la dignité de la personne humaine une composante de l'ordre public et considère ainsi qu'il appartient « à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour[en] prévenir une atteinte » (CE, 27 octobre 1995, n° 136721).

Dans l'affaire célèbre de la soupe au cochon qui suit l'affaire du lancer de nain, le Conseil d'État s'est appuyé directement sur la notion d'atteinte à la dignité de la personne humaine (CE, Juge des référés, 5 janvier 2007, n° 300311).

Depuis, le juge des référés du Conseil d'État reconnaît le respect de la dignité de la personne humaine comme étant une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et lui ouvre donc les portes de cette procédure d'urgence en cas d'atteinte grave et manifestation illégale (CE, 14 novembre 2008, n° 315622). Ce point a été confirmé par les nombreux recours relatifs à la vaccination, les recours même rejetés sur le fond, ayant accepté le moyen (CE, 08 octobre 2021, n°456947).

Ainsi, consacré en tant que principe doté d'une certaine valeur normative et devenu invocable par tout justiciable devant le juge de l'urgence garant des libertés fondamentales, les juridictions constitutionnelle et administrative se sont inscrites conjointement dans une évolution renforçant la protection du respect de la dignité humaine contre toute forme d'atteinte.

Dans le cadre particulier de la propagande électorale audiovisuelle pour la consultation du 12 décembre, le respect de la dignité humaine est garanti par les dispositions de l'article 6 de la décision du CSA n° 2021-1104 du 27 octobre 2021 qui dispose qu'au cours des émissions de campagne, les intervenants s'expriment librement mais ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur, « **recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui** ». Ils ne peuvent en outre « **recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres partis ou groupements politiques** ».

Les requérants considèrent que rien de cela n'a été respecté.

***En fait**

En l'espèce, les émissions de campagne litigieuses ont toutes un objectif commun : mettre en scène une image dégradée et infantilissante des populations océaniques et tout particulièrement kanak qui composent la majorité de l'électorat indépendantiste de Nouvelle-Calédonie.

Plusieurs éléments probants viennent indiscutablement vérifier ces allégations et révèlent le caractère agressif et scandaleux de cette opération de dénigrement.

En premier lieu, votre juridiction observera que les personnages d'origine océanique (kanak, polynésien ou caldoche) sont présentés comme étant partisans de la pleine souveraineté au vu des panneaux que chacun affiche dans l'émission « ALLEZ VOTER ! » ou de leurs propos liminaires dans « L'ENVIRONNEMENT » ou « LA SECURITE ».

Il existe seulement deux personnages d'origine européenne et reconnaissables à leur maîtrise de la langue française, il s'agit du narrateur et du troisième personnage présent dans l'émission « L'ENVIRONNEMENT ». Sans aucun étonnement, ces derniers sont affichés comme étant contre l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie.

En deuxième lieu, de manière extrêmement dégradante et humiliante, il a été volontairement choisi d'exposer les personnages d'origine océanique comme étant des individus ne maîtrisant pas du tout la langue française et doté d'un accent comme pour signifier leur état de « sauvage » et d'inculte.

A titre d'exemples, dans l'émission « NATIONALITE ET PASSEPORT FRANÇAIS », le personnage d'origine polynésienne s'exprime dans un français étrange en se grattant la tête lorsque que le narrateur lui explique qu'en cas d'indépendance il aura le choix entre soit acquérir la nouvelle nationalité et être donc étranger dans son territoire d'origine ou soit rester français tout en étant étranger en Nouvelle-Calédonie.

Dans le clip « ALLEZ VOTER ! », ce même Polynésien répond au Kanak de la façon suivante et avec un accent : « *fien ! toi, c'est connaître beaucoup de trucs* ».

L'émission « LA SECURITE » ne déroge pas à la règle puisqu'elle met en scène deux Kanak pourvus d'un accent dégradant et s'exprimant dans un mauvais français.

La dernière scène du clip « LE POUVOIR D'ACHAT » est encore plus humiliant et stigmatisant en ce qu'elle montre un couple de personnes âgées d'origine kanak partisan du OUI qui s'empresse de cultiver des « ignames » et de pêcher du « poisson » après que le narrateur leur a expliqué durant toute la vidéo que l'accession à l'indépendance entrainera forcément une inflation démesurée des prix.

Pire encore, l'ensemble des personnes d'origine océanienne qui apparaissent en fin d'émission s'expriment sans aucun accent et dans un français absolument correct pour marquer leur attachement à la France, ce qui illustre dès lors le choix volontaire des concepteurs de déshonorer et stigmatiser les océaniens partisans de l'indépendance.

En troisième lieu, votre juridiction notera que nombreuses sont les scènes ayant pour but de tourner en dérision les Océaniens au travers de propos ou de comportements laissant penser que ces personnages sont atteints de déficience mentale.

C'est par exemple le cas de l'émission « ALLEZ VOTER ! » où l'un des personnages tenant un panneau sur lequel est inscrit « *on veut pas voter* » en référence à l'appel à la non-participation lancé par les partis politiques indépendantistes, répond à son voisin qu'il ne sait pas lire pour justifier le fait d'afficher son panneau en sens inverse. Dans cette même scène, le personnage polynésien affirme en outre qu'en cas d'indépendance, l'école sera gratuite et qu'« *y aura des nems à la cantine, en plus* » comme pour rappeler de manière humiliante le taux d'obésité alertant dans la communauté wallisienne et futunienne.

Que dire également de l'émission intitulé « L'ENSEIGNEMENT » lorsque la première scène montre un écolier kanak répondre plusieurs fois de façon stupide « *ta cousine* » à la question de son camarade lui demandant de deviner ce qu'il a pu voir sur Internet. La fin de cette scène est encore plus choquante puisque l'écolier kanak est traité par son voisin de « *bête* », chose que le narrateur confirme sans hésitation.

De nombreuses autres scènes de ces clips révèlent le procédé malhonnête et attentatoire au respect de la dignité des populations kanak et océaniques. Le simple visionnage de ces émissions suffit amplement à constater la stigmatisation humiliante de certains en raison de leur appartenance ethnique et de leurs opinions politiques dans un territoire où un Calédonien sur cinq vit toujours sous le seuil de pauvreté et que cela concerne « *trois fois plus de familles kanak que non kanak* »³ avec un taux d'illettrisme inquiétant s'élevant à 18% de la population d'après les derniers chiffres de l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie⁴.

En tout état de cause, ces vidéos ne sauraient constituer des clips de campagne officielle ou même de la propagande électorale digne de ce nom. Ils portent incontestablement atteinte à la dignité de ce scrutin (Cons. const. 8 mai 2002, décision n° 2002-111 PDR) en ce que cette consultation constitue, non seulement un moment fort et solennel de la démocratie française, mais surtout la dernière consultation prévue par l'Accord de Nouméa de 1998 et donc un rendez-vous historique pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

³ <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/niveau-de-vie-des-caledoniens-un-leger-mieux-mais-pauvrete-et-inegalites-demeurent-1088590.html>

⁴ <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/encore-beaucoup-de-caledoniens-en-situation-d-illettrisme-1075504.html>

Les réactions

Votre juridiction remarquera que, dès leur diffusion à compter du 29 novembre 2021, ces émissions de campagne ont fait l'objet de vives critiques émanant de la sphère politique locale.

Le bureau politique du FLNKS a été le premier à s'insurger à travers un communiqué du 1^{er} décembre dénonçant « *le caractère calomnieux, infantilisant et dégradant des sports animés du camp du NON, également diffusé et largement sponsorisé sur les réseaux sociaux* » en ajoutant que « *la teneur des propos des personnages animés tourne en dérision les conséquences du OUI et stigmatisent les populations kanak et océaniques avec des accents de langage sur des thèmes fondamentaux du vivre ensemble dont nous sommes tous conscients qu'il est suffisamment fragile* » (PJ. n° 1).

Le parti politique Construire autrement réputé comme étant ni d'obédience indépendantiste, ni loyaliste, a également dénoncé ces clips sur sa page Facebook estimant que c'est « *une essentialisation de la population océanique qui est faite, réduite globalement, à des mangeurs d'ignames regardant des téléromans et s'exprimant de manière simpliste (Episode 6). Sous d'autres cieux, même de manière humoristique, une propagande politique qui caractérise une ethnie par sa manière de parler, ses pratiques et alimentations revêt un caractère litigieux qui se termine au tribunal. Fort heureusement, nous sommes au pays du "non-dit" [expression issue d'un ouvrage de l'historien calédonien Louis-José Barbançon] et sans judiciariser ce fait, le CSA aurait pu amender certains passages puisqu'ils portent atteinte à l'image d'une communauté, tout comme aurait pu réagir la ligue des droits de l'homme étrangement silencieuse et d'habitude si prompt à réagir, ou même le comité des sages, dont on se demande si mis à part des repas avec les ministres, sa fonction n'est pas aussi inutile qu'accessoire ?* » (PJ. n° 2).

Ces vidéos ont également offusqué l'opinion publique.

Les internautes calédoniens ont été nombreux à se révolter sur les réseaux sociaux à l'instar de la publication Facebook de l'utilisateur dénommé Lueisi Waupanga :

« *Donc au bout de 30 ans c'est comme ça qu'on nous voit ? De vulgaires planteurs de manioc ou d'igname ? Incapables de penser par nous-mêmes, incapables de jugement, tout simplement INCAPABLES. Je peux entendre, et comprendre, le combat pour le maintien de la Nouvelle Calédonie dans la France même si mon cerveau de Kanak semble en dessous des standards de l'intelligence, puisque c'est de ça qu'il s'agit dans ces vidéos...* » (PJ. n°3).

Une pétition a même été mise en ligne le 4 décembre sur le site internet avvaaz.org afin de demander le retrait de ces émissions de campagne. En vingt-quatre heures, elle rassemblait déjà près de 200 signatures d'internautes calédoniens⁵.

En sus, au cours de la célèbre émission politique locale « Club politique » diffusée chaque vendredi sur une radio calédonienne (RRB) d'obédience non-indépendantiste, l'historien calédonien José-Louis Barbançon déclarait le 3 décembre dernier s'agissant de ces clips de campagne que :

« J'ai honte pour mon pays de voir cette infantilisation du peuple calédonien, des gens du pays qu'on prend pour des débilés profonds avec une voix à l'extérieur qui nous explique ce qu'il faut dire avec une condescendance, une voix aussi étrangère que condescendante. Ce qui me met le plus en colère là-dedans, c'est que ce type de clips serait impossible à réaliser en France (en métropole) parce qu'on considèrerait que la population française est assez civilisée, assez informée, assez cultivée pour pas qu'on la traite comme ça, ce type de clips serait incapable d'être réalisé aux Antilles, en Guadeloupe, en Martinique, je voudrais les défier de faire ça [...] même pas à Tahiti, on est le dernier endroit au monde où on peut faire ce type de clips [...] c'est une honte, c'est du racisme »⁶.

Il ne peut donc être nullement contesté que ces clips dégradants et infantilisants ont et continuent d'heurter la conscience d'une partie importante des Calédoniens et tout particulièrement les populations kanak et océaniques visées par cette humiliation. A ce titre, ils constituent indéniablement un trouble à l'ordre public immatériel qu'il appartient à votre juridiction de faire cesser.

En conséquence, pour toutes ces raisons, la diffusion des émissions de campagne des groupements politiques Les Voix du Non 2 et Les Voix du Non 3 constituent une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la dignité de la personne humaine.

5

https://secure.avaaz.org/community_petitions/en/conseil_superieur_de_l_audiovisuel_referendum_nouvelle_caledonie_retirez_les_clips_de_campagne_des_voix_du_non/?fWJQKsb&utm_source=sharetools&utm_medium=facebook&utm_campaign=pétition-1364789-referendum_nouvelle_caledonie_retirez_les_clips_de_campagne_des_voix_du_non&utm_term=fWJQKsb+en&fbclid=IwAR0H0wNajiffSHIWQJK1-7aaHyURJ7IGd0CmoL7fAF1xcVoLbQgtjVpYeeo

⁶ <https://www.rrb.nc/podcast/club-politique-03-12-21>

PAR CES MOTIFS

Au travers de la présente requête en référé déposée au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les requérants demandent :

- 1) D'enjoindre à la Commission de contrôle et du déroulement de la consultation, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à la société France Télévision de suspendre la diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle appartenant aux groupements politiques Les Voix du Non 2 et Les Voix du Non 3 sur les services de radios, de télévision et internet de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}:
 - « NATIONALITE ET PASSEPORT FRANCAIS » diffusé les 29 novembre et 3 décembre 2021 (Voix du Non 3) ;
 - « ALLEZ VOTER ! » diffusé le 29 novembre (Voix du Non 2), 30 novembre (Voix du Non 3), 1^{er} décembre (Voix du Non 3), 2 décembre (Voix du Non 2) et le 3 décembre 2021 (Voix du Non 2) ;
 - « L'ENSEIGNEMENT » diffusé le 30 novembre 2021 (Voix du Non 2) ;
 - « L'ENVIRONNEMENT » diffusé le 1^{er} décembre 2021 (Voix du Non 2) ;
 - « LA SECURITE » diffusé le 2 décembre 2021 (Voix du Non 3).

- 2) D'assortir cette injonction d'une astreinte.

SOUS TOUTES RESERVES

Nouméa, le 5 décembre 2021

Boris AJAPUHNIA



Mathias CHAUCHAT



Emma MALAVAL



Iliata TEUGASIALE



BORDEREAU DES PIECES JOINTES

PIECE JOINTE N° 1	Communiqué du bureau politique du FLNKS en date du 1 ^{er} décembre 2021
PIECE JOINTE N° 2	Communication du parti Construire autrement sur sa page Facebook en date du 4 décembre 2021
PIECE JOINTE N° 3	Publication de l'utilisateur Facebook dénommé Lueisi Waupanga en date du 3 décembre 2021